

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETÉ N° 2017-DDT- 161

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

*Service Habitat, Logement, Construction
Pôle Immobilier et Qualité de la Construction*

**Portant délimitation des zones contaminées
par les termites ou susceptibles de l'être à
court terme dans le département de la
Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 juin 2016, 19 juillet 2016, et 25 juillet 2016, portant création des communes nouvelles de Beaumont-Saint-Cyr, Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny, et Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que, dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er : Les communes du département de la Vienne désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites, ou susceptibles de l'être à court terme :

Angliers, Antran, Arçay, Archigny, Aulnay, Availles-en-Châtellerault, Availles-Limouzine, Avanton, Beaumont – Saint-Cyr, Bellefonds, Berrie, Biard, Bignoux, Bonneuil-Matours, Bonnes, Bourmand, Brion, Brux, Buxerolles, Celle-Lévescault, Cenon-sur-Vienne, Chabournay, Chalandray, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerault, Châtillon, Chauvigny, Chenevelles, Cloué, Colombiers, Couhé, Coulombiers, Coussay-les-Bois, Craon, Crotelle, Curçay-sur-Dive, Curçay-sur-Vonne, Dercé, Dissay, Fontaine-le-Comte, Gençay, Gizay, Glénouze, Ingrandes-sur-Vienne, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Chapelle-Montreuil, La Chapelle-Moulière, La Grimaudière, La Puye, La Roche-Posay, Lavausseau, Leigné-les-Bois, Lencloître, Le Vigeant, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Ligugé, Loudun, Lusignan, Mairé, Marnay, Martaizé, Maulay, Mazeuil, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Millac, Moncontour, Montamisé, Monthoiron, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nouaillé-Maupertuis, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Payré, Pleumartin, Poitiers, Port-de-Piles, Pouant, Pressac, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-de-Maillé, Sainte-Radegonde, Saint-Sauvant, Sanxay, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé - Saint-Sauveur, Sérigny, Sèvres-Anxaumont, Smarves, Sossay, Ternay, Thuré, Vernon, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne.

Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2ème : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones définies à l'article 1^{er} de cet arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

Article 3ème : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones définies à l'article 1^{er} de cet arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.

La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4ème : Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

_ sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...) ;

_ dans les zones définies à l'article 1^{er} de cet arrêté, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5ème : À l'intérieur des communes visées à l'article 1^{er} de cet arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

Article 6ème : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7ème : Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes énumérées à l'article 1^{er}. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

Article 8ème : L'arrêté n° 2016-DDT-904 du 15 juin 2016 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne, pris précédemment, est abrogé.

Article 9ème : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Poitiers, le **8 MARS 2017**

La Préfète



Marie-Christine DOKHÉLAR

Vienne

Communes reconnues infestées par les TERMITES ou susceptibles de l'être à court terme



SOURCES : IGN - GEORAD216
Préfecture de la Vienne
REALISATION : DDT78SS/SVD
mars 2017

Communes reconnues infestées par les termites, ou susceptibles de l'être à court terme, selon arrêté préfectoral N°2017-DDT-161 du 08/03/2017. L'application de mesures de prévention s'impose dans ces zones délimitées pour les constructions neuves et les ventes d'immeubles bâtis.